

PEDAGOGIE

Le Fonds de pension des instituteurs et des institutrices de la province de Québec

Depuis quelques mois, il est souvent question, dans les journaux, du Fonds de retraite des instituteurs et des institutrices. Nos confrères de la grande presse se sont fait l'écho des réclamations des institutrices, qui prétendent, et non sans raison, trop maigres les avantages offerts par le Fonds de pension, tel que réorganisé depuis 1880.

Dans la dernière livraison de *L'Enseignement Primaire*, nous reproduisons une correspondance traitant ce sujet. En même temps, nous suggérons ceci: les primes de vingt-cinq piastres accordées actuellement par le gouvernement aux institutrices qui enseignent depuis au moins vingt ans, pourraient être transformées en *rente viagère* le jour de la mise à la retraite. C'est l'idée émise il y a déjà plus d'un an par l'Association des Institutrices catholiques de Québec. La réalisation de cette idée améliorerait sensiblement le sort des institutrices, sans obérer le Fonds de retraite.

Il est bon de remarquer que si les institutrices reçoivent de petites pensions, ce n'est pas la faute ni de la commission administrative ni des instituteurs. Et les instituteurs et les institutrices reçoivent, en vertu de la loi du Fonds de retraite, *suivant ce que chacun a versé dans la caisse commune de ce fonds*.

Comme les institutrices reçoivent, règle générale, un faible salaire, il arrive que la pension est plutôt modeste.

Les instituteurs et les institutrices sont tenus de verser dans la caisse du Fonds de retraite deux pour cent sur leur salaire. Après trente-cinq années d'enseignement—vingt en cas de maladie—chaque titulaire reçoit annuellement le montant total versé pendant les trente-cinq ou vingt ans, suivant le cas.

Une institutrice enseigne pendant 35 ans: son salaire moyen a été de \$100. par année. Lorsqu'elle aura atteint 56 ans d'âge, elle aura droit à une pension annuelle de \$70. Un instituteur enseigne pendant 35 ans: son salaire moyen a été de \$300. par année. Lorsqu'il aura atteint 56 ans d'âge, il aura droit à une pension annuelle de \$210. (1)

(1). Il est important de citer ici l'article 493 du *Code scolaire*: «Toute personne qui a atteint l'âge de 56 ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant 20 années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.» *De Cases, Code scolaire*, p. 152, art. 493.